



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 02

REUNION DU 29/09/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 03

Match n° 79576594, AS St Marcelloise 1 / FC Eyrieux Embroye 1, Seniors F à 11 D1 du 27/09/2026

Réserve Après Match posée par le club de **AS St Marcelloise** portant sur la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de FC Eyrieux pour le motif suivant :

Des joueuses sont susceptibles de ne pas avoir de licence sous la mention « surclassé article 73.2 » donc ne pouvait pas figurer sur la feuille de match.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réserve d'après match par courrier électronique du club l'AS St Marcelloise le 28/09/2026 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 73.2 des RG de la F.F.F. il est écrit :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;*
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match «*

Considérant qu'après vérification du fichier des licences de l'équipe de Eyrieux Emboye , il ressort qu'aucune joueuse était en infraction lors de cette rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS St Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 04

Match n°79457207, FC 540 1 / AS Cruas 2, seniors D5 poule E du 27/09/2026

Réserve avant Match posée par le capitaine du club de l'équipe de FC 540 portant la qualification sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cruas.

La commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club FC 540 le 27 septembre 2026.

Considérant qu'après vérification du fichier des licences de l'équipe Cruas, il ressort que tous les joueurs qui ont participé à la rencontre de référence étaient qualifiés.

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC 540 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 05

Match n° 79575143, Usphc 2 / Athletic Foot Ceven 2, Seniors D5 poule G du 27/09/2026

Réserve **avant match** posée par le capitaine du club de l'équipe Athletic Foot Ceven portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Usphc pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 1 match avec une équipe supérieure du club de Usphc (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Après examen de la réserve la commission rejette la réserve d'avant match car non fondée ne correspond à aucun texte réglementaire concernant ce match.

Considérant que la confirmation d'après match reçu par courrier électronique le 28/09/2026 modifie la réserve d'avant et porte sur la qualification des équipiers premiers cette dernière ne jouant pas la veille ou le même week end conformément à l'article 51 alinéa 2.

La commission examine la réserve comme une réserve **d'après match** pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Usphc 1 l'opposant à US Bas Vivarais seniors D4 le 20/09/2026, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

Pour ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le compte du club de Athletic Foot Ceven sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 06

Match n° 79575139, US Rochemaure 3 / US bas Vivarais 3, seniors D5 poule G du 27/B09/2026

Réserve d'après match posée par le club de Rochemaure portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de US Bas Vivarais pour le motif suivant :

« Des joueurs ayant disputé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles par l'équipe supérieure de Bas Vivarais 1 »

La commission a pris connaissance de la réserve d'après match par courrier électronique du club Rochemaure le 27 septembre 2026.

Considérant conformément à l'article 51.5, il est écrit :

« La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes) ».

Considérant que le club de Bas Vivarais dispose de 3 équipes seniors :

Equipe 1 – D2

Equipe 2 – D4

Equipe 3 – D5

Après vérification de la participation des feuilles de matchs des joueurs aux matchs qui ne sont pas immédiatement inférieures à l'équipe seniors 3, c'est-à-dire à l'une des 10 dernières rencontres avec l'équipe 1, il ressort qu'au total 6 joueurs ont participé aux matchs de la coupe de France (5) et en équipe D2 (1). En conséquence ces derniers ne pouvaient pas prendre au match de référence.

De ce fait, la commission donne match perdu à l'équipe de Bas Vivarais.

En application des articles 16 des Règlements du District :

US Rochemaure 3: résultat inchangé (réserve d'après match)

US bas Vivarais 3: : - 1 point ; 0 but (match perdu)

Le compte du club US Bas Vivarais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION